



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 38628

Texte de la question

M Gilbert Gantier attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur les dispositions prevues par l'article 2-II de la loi de finances pour 1988 (loi no 87-1060 du 30 decembre 1987) qui etendent aux contribuables maries titulaires de la carte du combattant l'avantage fiscal reserve en application de l'article 12-VI-I de la loi de finances pour 1982 (no 81-1160 du 30 decembre 1981) aux seuls celibataires, divorces ou veufs sans enfant a charge. Ces dispositions constituent incontestablement un progres, des lors qu'elles mettent fin a une inequitable disparite de traitement entre contribuables maries et contribuables isolees. Cependant, le deuxieme alinea de l'article 2-II de la loi de finances pour 1988 interdit expressément le cumul de la demi-part supplementaire de quotient familial accordee aux contribuables maries au titre de la carte du combattant avec les demi-parts ou parts additionnelles resultant notamment de l'application des articles 195-3 et 195-4 du code general des impots. La meme impossibilite de cumul existe pour les contribuables celibataires, divorces ou veufs sans enfant a charge. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures autorisant le cumul, les personnes concernees comprenant mal la discrimination dont elles font l'objet, le fait qu'elles satisfassent concomitamment a plusieurs des conditions exigees pour beneficier de l'avantage fiscal (par exemple : carte du combattant plus invalidite) ne leur offrant pas d'avantage superieur a celui accorde aux contribuables qui ne remplissent qu'une des conditions requises.

Texte de la réponse

Reponse. - Le systeme du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultes contributives de chaque redevable. Celles-ci dependent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit a une part de quotient familial et les contribuables maries a deux parts. Certes, des majorations de ce quotient familial de base sont accordees dans certaines situations limitativement enumerees. Mais la loi prévoit expressément que le contribuable qui peut pretendre a une majoration de quotient familial a des titres differents ne peut cumuler le benefice de ces avantages. L'augmentation du nombre de parts que souhaite l'honorable parlementaire aboutirait a des consequences excessives qui remettraient en cause les principes du systeme du quotient familial.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38628

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 1988, page 1331

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1869